

PERSPECTIVES

8 février 2024

Renoncer à la liberté

Comprendre les choix des détenus en matière de libération conditionnelle

GUY LACROIX

Professeur titulaire à l'Université Laval
Chercheur et fellow au CIRANO

Au Québec, les contrevenants condamnés à plus de six mois sont admissibles à la libération conditionnelle une fois qu'ils ont purgé un tiers de leur peine d'incarcération. Or, environ la moitié des contrevenants admissibles choisissent de renoncer à leur droit de se présenter à une audience pour libération conditionnelle. Pourquoi ? Une nouvelle étude CIRANO (Lacroix et al., 2023) montre que pour certains, la décision de renoncer est en fait rationnelle. Les résultats suggèrent aussi que la libération conditionnelle a des impacts significatifs sur la réinsertion sociale. L'étude s'appuie sur des données administratives exclusives provenant du ministère de la Sécurité publique sur une période de plus de dix ans. C'est la seule étude menée au Québec qui permet de tirer des conclusions robustes par l'application de méthodes économétriques avancées et de techniques d'apprentissage automatique.

WILLIAM ARBOUR

Professeur à l'Université de Montréal

La libération conditionnelle permet à certains contrevenants de terminer la dernière partie de leur peine d'incarcération dans la communauté. Durant cette période, le contrevenant aura à respecter certaines conditions comme s'abstenir de consommer alcool et drogues ou bien séjourner en maison de transition. Puisque la peine n'est pas totalement purgée au moment de la sortie, la libération conditionnelle peut faciliter la réintégration sociale des détenus.

Les bénéfices sociaux de la libération conditionnelle sont ambigus. D'une part, libérer les contrevenants de façon prématurée plutôt que de les empêcher de commettre de nouveaux crimes en les gardant en prison peut augmenter la criminalité. En revanche, la supervision et l'aide à la réhabilitation qui sont offertes durant la libération conditionnelle pourraient aider à prévenir la récidive en assurant une transition adéquate de l'incarcération à la vie en communauté. Indépendamment de l'impact de la libération conditionnelle sur la récidive, les bénéfices d'une réduction de la surpopulation carcérale et des montants qui y sont associés peuvent être significatifs.

Les contrevenants admissibles à la libération conditionnelle font face un dilemme

Au Québec, seuls les contrevenants condamnés à plus de six mois sont admissibles à la libération conditionnelle, et ce, à partir du tiers de leur sentence en raison d'une disposition de la Loi sur le système

correctionnel du Québec (article 143). Cette loi exige que les détenus purgent une partie de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle afin de garantir que les personnes libérées soient mieux préparées à leur réintégration dans la société. En général, les détenus qui ont purgé une partie de leur peine sont considérés comme ayant démontré une certaine responsabilité et un certain engagement envers leur réhabilitation. Chaque cas est examiné individuellement et la décision d'accorder ou non une libération conditionnelle est prise par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) en fonction des circonstances et des risques associés à chaque détenu.

Après une révision rigoureuse des dossiers incluant l'évaluation du risque de récidive, un plan de sortie et une revue des programmes auxquels le candidat a participé, les commissaires procèdent à l'audience avec le contrevenant puis rendent leur décision sur-le-champ à savoir si la libération est octroyée et, le cas échéant, les

conditions qui y sont rattachées. Si la libération conditionnelle est octroyée, le contrevenant est libéré immédiatement ou dans les heures suivant l'audience. La période de libération s'étend du tiers de la peine jusqu'à la fin prévue de la peine. Si la libération conditionnelle est refusée, le contrevenant est libéré comme prévu aux deux tiers de la peine, sous condition de « bon comportement ». Chaque période de deux jours de bonne conduite en détention réduit le temps d'incarcération d'un jour d'où la règle du deux tiers.

Les contrevenants font ainsi face à un dilemme : soit ils se présentent à l'audience, obtiennent la libération conditionnelle et respectent les conditions qui y sont rattachées jusqu'à la fin de leur sentence – autrement dit jusqu'au jusqu'aux trois tiers de leur peine – soit ils renoncent à l'audience et sont libérés sans condition aux deux tiers de leur peine, à moins de mauvais comportements durant leur période d'incarcération.

La Loi stipule que la Commission doit rendre une décision basée sur :

1. la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale
2. la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise
3. le degré de compréhension et de responsabilisation du contrevenant à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société
4. les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel
5. la personnalité et le comportement du contrevenant, son cheminement, sa motivation et sa capacité à remplir ses obligations
6. la conduite du contrevenant lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté
7. les emplois antérieurs et les aptitudes au travail
8. les ressources familiales et sociales
9. la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente le contrevenant et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

Des données détaillées sur près de 47 000 contrevenants au Québec sur plus de 10 ans

Nos analyses s'appuient sur la totalité des données administratives du ministère de la Sécurité publique sur plus de dix ans, soit de mai 2007 à novembre 2019. Au cours de cette période, 46 622 détenus étaient admissibles à une libération conditionnelle. De ce nombre, seuls 22 689 (48,7 %) ont participé à une

audience. Les autres y ont renoncé. La renonciation à la libération conditionnelle est une déclaration écrite présentée volontairement par un délinquant par laquelle il renonce à son droit conféré par la loi de faire l'objet d'une audience ou d'un examen de la CQLC.

Les fichiers de données dont nous disposons regroupent le dictionnaire des dossiers administratifs correctionnels (DACOR) et les données sur le niveau de service-inventaire de gestion des cas (NS-IGC), mieux connu en anglais sous l'acronyme LS/CMI (Level of

Service/Case Management Inventory). L'outil LS/CMI est un instrument d'évaluation du risque qui comporte huit volets : antécédents criminels (sur une échelle de 0 à 8) ; attitude ou orientation procriminelle (0 à 4) ; comportement antisocial (0 à 4) ; problème d'alcool ou de drogue (0 à 8) ; problèmes liés à l'éducation ou l'emploi (0 à 9) ; problèmes liés à la famille ou au couple (0 à 4) ; absence de loisirs ou d'activités récréatives (0 à 2) ; et problèmes liés aux fréquentations (0 à 4). Les items sont agrégés en un seul score dont le minimum est 0 et le maximum est 43. Tous les délinquants purgeant une peine de plus de six mois sont évalués à l'aide du LS/CMI.

Un identifiant unique est assigné à chaque détenu de sorte qu'il nous est possible de fusionner les fichiers et recréer l'historique de chacun. Pour chaque détenu, nous avons des informations détaillées sur chacune de ses incarcérations, les dates d'entrée et de sortie, ses caractéristiques individuelles, les scores selon le LS/CMI et les dates d'audience en libération conditionnelle, le cas échéant.

Le refus de participer à une audience est fortement influencé par les caractéristiques individuelles du détenu, son profil criminogène et la nature du crime commis

Qui sont les détenus les plus susceptibles de renoncer à la libération conditionnelle ? Quelles sont les raisons qui se cachent derrière ces décisions ? Certaines études ont mis en lumière des caractéristiques individuelles corrélées avec la renonciation. Dans le contexte canadien par exemple, Lord et al. (2021) montrent à partir d'un échantillon de 2 595 hommes et femmes détenus dans une prison provinciale au Québec que les Autochtones, ceux présentant un risque élevé de récidive et ceux ayant reçu une recommandation négative d'un agent de probation sont plus susceptibles de renoncer à leur audience. Des constats similaires sont établis dans les prisons fédérales canadiennes. Les analyses de Cabana et al. (2009) indiquent que les hommes, les Autochtones, les contrevenants présentant un risque élevé de récidive ou ayant des antécédents criminels sont plus enclins à renoncer à leur audience. Leurs résultats révèlent aussi que les contrevenants purgeant des peines plus longues sont plus susceptibles de renoncer à une audience, ce qui contraste avec les résultats de Lord et al. (2021) qui trouvent eux que les détenus purgeant des peines relativement courtes sont

plus susceptibles de renoncer. Des études américaines et européennes ont aussi examiné ces enjeux (Best et al., 2014 et Matejkowski et Ostermann, 2021).

Nos analyses vont dans le même sens : les caractéristiques personnelles et profils de risque diffèrent de façon importante selon le statut de participation à l'audience. Le tableau de la page suivante présente les résultats de la régression logistique sous forme de rapport des cotes (ou odd ratios en anglais). La première colonne présente les rapports de cotes bruts et la seconde montre les intervalles de confiance qui leur sont associés. Les colonnes suivantes sont semblables aux deux précédentes, mais les nombres qui y sont rapportés sont ajustés à l'aide de la régression.

Notons d'abord que la majorité des effets, bruts et nets, sont statistiquement significatifs, les p-value étant en grande majorité inférieure à 0,001. Aussi, on voit que les effets bruts sont tous supérieurs aux effets nets, ce qui traduit bien la complexité du choix que font les détenus à l'égard de la participation à une audience. Cela indique aussi qu'on ne peut établir de liens entre la renonciation et chaque facteur pris individuellement. Tous les facteurs doivent être pris en considération simultanément.

En focalisant sur les effets ajustés, on trouve que les femmes sont moins susceptibles de renoncer à une audience que les hommes toutes choses égales par ailleurs. Les Autochtones, en revanche, ont des taux nettement plus élevés de renonciation, de l'ordre de 100 %. L'âge du détenu n'a pas d'effet statistiquement significatif une fois tous les autres facteurs considérés. Sans surprise, la présence de personnes dépendantes diminue la renonciation à une audience.

Nous avons cherché à déterminer si les différents volets du LS/CMI ont un pouvoir prédictif du refus de comparaître à une audience. On trouve, de façon systématique, que toute augmentation dans l'une des composantes du LS/CMI conduit à une hausse du taux de renonciation. Cela est particulièrement vrai pour la composante « attitude procriminelle » : une hausse d'un seul point mène à une hausse de 29 % du taux de renonciation, ceteris paribus. Nos résultats sont conformes à ce qu'on trouve dans la littérature sur le sujet, soit que les personnes qui renoncent à se présenter en audience ont les niveaux de risque et les besoins criminogènes les plus élevés (Cabana et al., 2009 ; Cabana et Rudell, 2010 ; MacDonald, 2017 ; Lord, 2018).

	Rapport brut	IC 95%		Rapport ajusté	IC 95%		P-value Wald
	(1)	(2)		(3)	(4)		(5)
Caractéristiques individuelles							
Femme	0,70	0,63	- 0,77	0,84	0,76	- 0,94	0.002
Autochtone	2,26	2,05	- 2,49	2,03	1,82	- 2,26	< 0.001
Âge	0,98	0,99	- 0,99	1,00	1,00	- 1,00	0.970
Nombre de dépendants	0,88	0,86	- 0,90	0,89	0,87	- 0,92	< 0.001
Caractéristiques de la peine							
Durée de sentence	0,99	0,99	- 0,99	0,99	0,99	- 0,99	< 0.001
Antécédents	1,36	1,34	- 1,38	1,12	1,10	- 1,14	< 0.001
Attitude procriminelle	1,58	1,55	- 1,61	1,29	1,26	- 1,33	< 0.001
Emploi/Éducation	1,19	1,18	- 1,20	1,05	1,04	- 1,06	< 0.001
Famille et amis	1,38	1,35	- 1,41	1,03	1,01	- 1,06	0.006
Fréquentations	1,60	1,56	- 1,64	1,08	1,05	- 1,11	< 0.001
Loisirs	1,85	1,78	- 1,92	1,12	1,07	- 1,18	< 0.001
Alcool/Drogue	1,20	1,19	- 1,21	1,03	1,02	- 1,04	< 0.001
Antisocial	1,70	1,67	- 1,74	1,09	1,05	- 1,12	< 0.001
Type de crime							
Autres (catégorie omise)							
Drogue	0,52	0,48	- 0,55	0,64	0,59	- 0,68	< 0.001
Contre le personne	1,36	1,27	- 1,46	1,08	1,00	- 1,17	0.042
Contre la propriété	1,21	1,13	- 1,29	0,99	0,92	- 1,06	0.784

Renoncement à participer à une audience – Rapports de cotes de la régression logistique

Nous nous sommes aussi intéressés à la nature des crimes commis. On les a regroupés en crime relié à la drogue, crime contre la personne et crime contre la propriété, et les rapports de cotes s'interprètent relativement à la catégorie de référence « autres ». Ainsi, il est intéressant de noter que les délinquants qui ont commis un crime relié à la drogue ont un taux de renoncement plus faible de 36 % à celui des individus qui ont commis un crime de la catégorie « autres ». À l'inverse, les contrevenants ayant commis un crime contre la personne sont davantage portés à renoncer à une audience. Enfin, ceux qui ont commis un crime contre la propriété ne sont statistiquement pas différents de ceux qui ont commis un crime de la catégorie de référence. Ici aussi, nos résultats sont cohérents avec la littérature en ce sens que les personnes qui renoncent à une audience sont généralement celles qui commettent les crimes les plus graves et de nature violente (Cabana et al., 2009 ; MacDonald, 2017).

Renoncer à une audience pour libération conditionnelle peut être un choix tout à fait rationnel

Pour certains, la décision de renoncer à se présenter en audience est en fait rationnelle s'ils estiment que la probabilité d'obtenir la libération conditionnelle est faible, ou si, en cas d'octroi, ils estiment qu'ils risquent fort d'être incarcérés à nouveau parce que les conditions imposées seront trop difficiles à respecter.

Lorsque la Commission octroie une mise en liberté sous condition, la personne contrevenante est tenue de respecter des conditions strictes. Si elle ne les respecte pas, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera réincarcérée. En moyenne, les détenus libérés sous conditions doivent se conformer à 17 conditions. Certains font face à aussi peu que trois conditions alors que d'autres se voient imposer jusqu'à

26 conditions. Un certificat de libération conditionnelle contient, au minimum, les conditions d'office, dont celles de ne pas troubler l'ordre public, se présenter au poste de police dès la sortie, participer activement à sa réinsertion sociale et ne pas côtoyer des personnes impliquées dans des activités criminelles. Les commissaires peuvent également imposer des conditions spécifiques reliées au profil criminogène et à la problématique spécifique de la personne comme la consommation d'alcool ou de drogue, la violence conjugale ou même des problématiques reliées à la scolarité ou l'emploi.

Nous avons examiné la question des conditions en appliquant une méthode de régression linéaire et en

focalisant sur le nombre de conditions qui ont été imposées aux détenus ayant obtenu une libération conditionnelle. À partir des paramètres estimés, on peut prédire le nombre de conditions auquel seraient en moyenne soumis les détenus n'ayant pas demandé d'audience sur la base de leurs propres caractéristiques.

Nos analyses montrent en effet que les détenus qui renoncent à une audience auraient probablement été soumis à des conditions plus strictes s'ils avaient été libérés sous condition. Les détenus n'ayant pas participé à une audience devraient en toute vraisemblance respecter davantage de conditions. Ce nombre plus élevé s'explique par le fait que l'on retrouve

Modèles économétriques, techniques d'apprentissage automatique et robustesse

On s'intéresse au choix de participer ou non à une audience ou en d'autres termes, à la probabilité de refuser de se présenter en audience. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur trois méthodes.

La **régression logistique** est une méthode d'estimation d'un modèle économétrique qui permet de mesurer la contribution de chaque variable associée aux caractéristiques personnelles et criminogènes du détenu à la prédiction de la renonciation, *toutes choses égales par ailleurs*.

L'apprentissage par **arbre de décision** vise à créer un modèle qui prédit la valeur d'une variable d'intérêt — ici la renonciation — à partir de plusieurs variables exogènes ou « discriminantes » — ici les caractéristiques individuelles et le profil criminogène du détenu. Les arbres de classification décrivent comment répartir une population d'individus en groupes homogènes selon un ensemble de variables exogènes. Un arbre est constitué de nœuds et de feuilles. Le premier nœud est la racine de l'arbre et indique simplement la proportion d'individus qui ont renoncé à une audience. Les algorithmes utilisés pour construire les arbres divisent la racine vers les feuilles en choisissant à chaque étape la variable exogène qui réalise le meilleur partage entre la renonciation à l'audience et la participation à l'audience

pour constituer un nouveau nœud, et ce, en testant chaque variable à tour de rôle.

La **forêt aléatoire** est une méthode de *bagging* qui permet d'agrèger des arbres construits à partir d'échantillons *bootstrap*. La croissance de la forêt consiste à générer de façon indépendante un grand nombre « N » d'échantillons *bootstrap* en tirant aléatoirement pour chacun d'eux « n » observations à partir desquels on construit « N » arbres. La coupure des nœuds à l'intérieur de chaque arbre procède différemment de la procédure pour les arbres de décision. Ici, l'algorithme choisit aléatoirement et sans remise un nombre « p » de variables exogènes puis calcule la meilleure coupure exclusivement en fonction des « p » variables sélectionnées. On obtient la forêt aléatoire en agrégeant les « N » arbres ainsi construits.

L'évaluation de la performance des trois méthodes compare les prédictions et les réalisations pour établir le nombre de vrais positifs — le nombre de détenus pour lesquels le modèle prédit la renonciation et qui y ont effectivement renoncé —, de vrais négatifs, de faux positifs et de faux négatifs.

Les trois modèles ont des qualités prédictives relativement semblables et nous permettent d'avancer que la renonciation est effectivement reliée aux caractéristiques des individus et des peines (régression logistique) et qu'elle est relativement prévisible (régression logistique, arbre de classification et forêt aléatoire).

davantage d'hommes et d'Autochtones parmi ceux qui renoncent, et que ces derniers ont des profils de risque en général plus problématiques. Le nombre de conditions que se voit imposer un détenu dépend du type de crime à l'origine de sa détention. Les délits associés à la drogue et ceux perpétrés contre la personne se voient imposer davantage de conditions. C'est pour cette raison que nous affirmons que le refus de participer à une audience peut être qualifié de rationnel.

La réincarcération est due à des violations de conditions plutôt qu'à de nouveaux délits

La libération conditionnelle a un impact sur la durée d'incarcération de trois façons. L'impact direct de la libération conditionnelle est de diminuer la durée d'incarcération en libérant les délinquants plus tôt. Rappelons que les individus qui obtiennent la libération conditionnelle sont libérés au tiers de leur peine alors que les autres sortent habituellement aux deux tiers de leur peine. Les détenus qui obtiennent une libération conditionnelle voient donc leur temps d'incarcération réduit d'un tiers de façon purement mécanique.

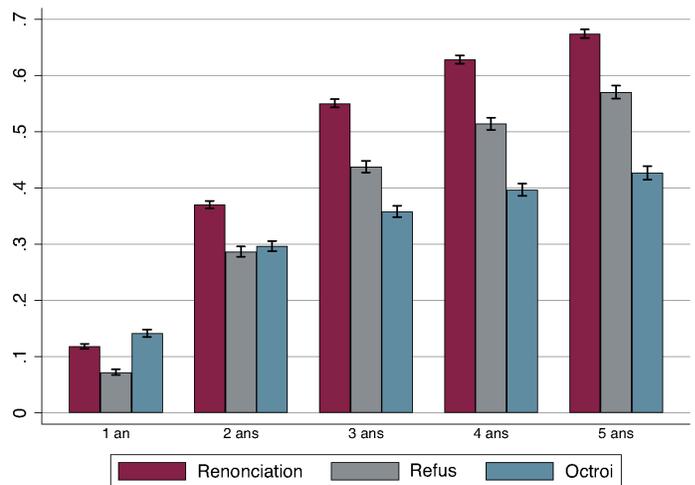
Dans certains cas, cet effet direct pourrait être partiellement contrebalancé par une réincarcération due à des manquements aux conditions de libération conditionnelle. Lorsque les contrevenants en libération conditionnelle violent une ou des conditions, ils sont réincarcérés pour la durée restante de leur peine, c'est-à-dire qu'ils sont réincarcérés pour les deux tiers restants. Autrement dit, ils purgent simplement le temps d'incarcération qu'ils auraient purgé s'ils n'avaient pas été libérés sous conditions.

L'autre raison d'une réincarcération c'est que le contrevenant a commis un nouveau crime. Dans ce cas, le contrevenant en libération conditionnelle retourne en prison parce qu'il a « récidivé » en commettant un délit sévère qui a entraîné une nouvelle sentence purgée en détention.

Bien qu'il y ait de plus en plus de données probantes suggérant que la libération conditionnelle peut prévenir la récidive (Kuziemko, 2013 ; Macdonald, 2020 ; Meier et al., 2020), les connaissances entourant les contextes dans lesquels elle est appropriée et les pratiques de libération qui garantissent son succès restent limitées.

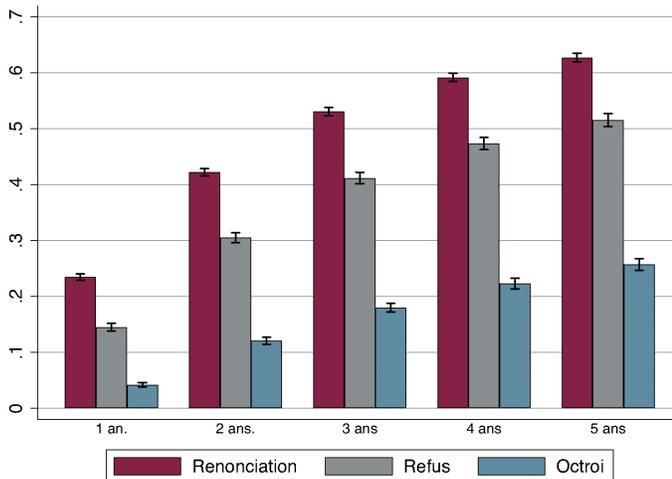
Isoler l'effet causal de la libération conditionnelle des effets de sélection n'est pas une tâche simple. Les effets de sélection peuvent provenir de deux principales sources : un effet d'autosélection découlant du choix des contrevenants de demander ou non la libération conditionnelle et un effet de sélection résultant du commissaire qui accorde ou refuse la libération conditionnelle après un examen du dossier. Les commissaires cherchent à accorder la libération conditionnelle à ceux qui présentent un risque faible de récidive.

L'effet d'autosélection est clairement visible sur la figure suivante où les taux de réincarcération sont montrés pour ceux ayant renoncé à la libération, ceux ayant été refusés et ceux ayant bénéficié d'un octroi. Les personnes libérées ont des taux de réincarcération plus élevés que ceux qui se sont vu refuser la libération conditionnelle à court terme, mais plus faibles à long terme. À long terme, le taux de réincarcération chez ceux ayant eu une libération conditionnelle se stabilise, alors qu'il continue d'augmenter chez les deux autres groupes. Cela suggère que cette réincarcération rapide est due à des violations de conditions plutôt qu'à de nouveaux délits.



Taux de réincarcération selon le statut d'octroi

La prochaine figure montre les taux de récidive pour les trois mêmes groupes. On voit que les taux de récidive sont beaucoup plus faibles chez ceux ayant été libérés, ce qui soutient l'hypothèse que la réincarcération découle plutôt de violations de conditions que du fait que le contrevenant a commis un nouveau crime.



Taux de récidive (nouveau délit) selon le statut d'octroi

Afin de séparer l'effet causal de la libération conditionnelle des effets de sélection, nous avons procédé par régressions à variable instrumentale. Pour ce faire, nous exploitons l'assignation aléatoire des contrevenants aux commissaires de la CQLC. Pour chaque commissaire, nous calculons la propension à octroyer la libération conditionnelle. Cette variable est corrélée avec la décision d'octroyer ou non une libération conditionnelle à un individu donné, mais n'affecte pas la récidive criminelle par d'autres canaux. Il s'agit donc d'une variable instrumentale idéale.

Notre stratégie d'identification nous permet de mesurer l'effet causal de la libération conditionnelle pour les individus qu'on désigne comme « à la marge ». Certains individus, de par leurs caractéristiques favorables,

obtiendront toujours leur libération, peu importe le commissaire affecté à l'audience. Au contraire, d'autres essuieront un refus, peu importe le commissaire rencontré. Finalement, certains contrevenants « à la marge » se retrouvent dans une zone grise où la décision dépendra du commissaire présent. Notre stratégie d'identification nous permet de mesurer l'effet causal de la libération conditionnelle pour ces individus « à la marge », soit ceux pour qui l'octroi de la libération est surtout déterminé par l'historique des décisions des commissaires devant lesquels ils devaient se présenter.

La libération conditionnelle réduit avec succès la durée d'incarcération et réduit les récidives

Nos résultats par estimation par variable instrumentale confirment les analyses par statistiques descriptives : la libération cause une augmentation dans la probabilité d'être réincarcéré, mais diminue la probabilité de commettre un nouveau crime. Comparés à ceux pour qui la libération est refusée, les contrevenants en libération conditionnelle passent en moyenne 119 jours de moins en prison durant leur peine actuelle. Cet effet est contrebalancé par un retour en prison d'environ 28 jours durant leur sentence actuelle en raison du non-respect des conditions de libération. Enfin, la libération conditionnelle a un effet de réhabilitation et réduit la durée d'incarcération future d'environ 26 jours. Dans l'ensemble, l'effet total de la libération conditionnelle est une réduction d'environ 117 jours d'incarcération, tout en diminuant l'incidence de nouveaux délits.

Mieux outiller les autorités publiques

La diminution du nombre de contrevenants qui renoncent à se présenter en audience pour une libération conditionnelle est un des objectifs du plan stratégique 2021-2026 de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC, 2021). Mieux comprendre les raisons qui sous-tendent les choix des détenus à cet égard est primordial, mais présente des défis méthodologiques importants auxquels nous nous sommes attaqués.

Nos analyses des déterminants du choix d'un détenu de renoncer à son droit de se présenter à une audience permettent de mieux outiller les autorités publiques à partir de données probantes.

S'attaquer à la surpopulation carcérale par le biais d'alternatives à l'incarcération peut être rentable d'un point de vue financier, mais aussi avoir des effets positifs sur le capital humain des détenus, ce qui, en retour, affecte leur chance de réussite et leur permet d'être mieux préparés à leur réintégration dans la société.

Références

Best, B. L., Wodahl, E. J. & Holmes, M. D., (2014), « Waiving away the chance of freedom: Exploring why prisoners decide against applying for parole », *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 58(3), 320-347

Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K. & Bottos, S. (2009), *Renonciations, reports et retraits : perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la commission nationale des libérations conditionnelles*, Service correctionnel du Canada

Cabana, T. & Rudell, R., (2010), *Renonciations, reports et retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle : Étude des caractéristiques des utilisateurs fréquents*, Service correctionnel du Canada

Kuziemko, I. (2013), « How should inmates be released from prison? An assessment of parole versus fixed-sentence regimes », *The Quarterly Journal of Economics*, 128(1), 371-424

Lacroix, G., Marchand, S., & Arbour, W. (2023), *Libération conditionnelle, réinsertion sociale et récidive criminelle (2023RP-26, Rapports de projets, CIRANO.)*
<https://doi.org/10.54932/LIKH8817>

Lord, S. (2018), *Prédire la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel provincial du Québec*, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal

Lord, S., Leclerc, C., Vacheret, M., Quirouette, M. & Velloso, J., (2021), « Choosing prison over parole: Factors associated with prisoners' decision to waive their conditional release hearing », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 63(3-4), 69-88

MacDonald, S. F., (2017), *Motifs des renonciations, des reports et des retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle : Étude des indicateurs relatifs aux délinquants à faible risque*, Commission nationale des libérations conditionnelles

Macdonald, D. C., (2020), *Truth in sentencing, incentives and recidivism*, Mimeo, Vancouver School of Economics, University of British Columbia

Matejkowski, J. & Ostermann, M., (2021), « The waiving of parole consideration by inmates with mental illness and recidivism outcomes », *Criminal Justice and Behavior*, 48(8), 1052-1071

Meier, A., Levav, J., Meier, S. & Avnaim, L. G., (2020), *Early release and recidivism*, Rapport technique

Pour citer cet article:

Lacroix, G., & Arbour, W. (2024). *Renoncer à la liberté. Comprendre les choix des détenus en matière de libération conditionnelle (2024PJ-01, Revue PERSPECTIVES, CIRANO.)*
<https://doi.org/10.54932/WJJB9944>

PERSPECTIVES est la revue de diffusion et de valorisation de la recherche au CIRANO. Rédigés dans une forme accessible à un auditoire élargi, les articles de la revue PERSPECTIVES assurent une visibilité aux travaux et à l'expertise de la communauté de recherche du CIRANO. Comme toute publication CIRANO, les articles sont fondés sur une analyse rigoureusement documentée, réalisée par des chercheuses, chercheurs et Fellows CIRANO.

Les articles publiés dans PERSPECTIVES n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs.

ISSN 2563-7258 (version en ligne)

Directrice de la publication :
Nathalie de Marcellis-Warin, Présidente-directrice générale
Rédactrice en chef :
Carole Vincent, Directrice de la mobilisation des connaissances

www.cirano.qc.ca